

**Maître Thierry ALDEGUER**  
Avocat

40, avenue Alsace Lorraine  
38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 03 30 50 – Fax : 04 76 01 00 86

E-mail : [aldeguer.thierry@wanadoo.fr](mailto:aldeguer.thierry@wanadoo.fr)

230570 TA/FP

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE**

**MEMOIRE AUX FINS DE REFERE  
SUSPENSION**

(L 521-1 et R 222- 1 du code de justice administrative)

**POUR :**

1°/ **Monsieur Alain CARIGNON**

De nationalité française

Né le 23 décembre 1949 à VIZILLE (38220)

Domicilié 8 Place Grenette à 38000 GRENOBLE

Conseiller Municipal au sein du Conseil municipal de GRENOBLE

2°/ **Madame Brigitte Martine Bertine BOER**

De nationalité française

Née le 10 mai 1958 à Grenoble

Domiciliée 8 Place Grenette à 38000 GRENOBLE

Conseillère Municipale au sein du Conseil Municipal de la Commune de  
GRENOBLE

3°/ **Monsieur Nicolas PINEL**

Né le 7 avril 1972 à Grenoble

Domicilié 3 Galerie de l'Arlequin à 38100 GRENOBLE

Conseiller Municipal au sein du Conseil municipal de GRENOBLE

4°/ **Madame Nathalie BERANGER**

Née le 6 juillet 1967 à Grenoble

Domiciliée 12 Place Victor Hugo à 38000 GRENOBLE

Conseillère Municipale au sein du Conseil Municipal de Grenoble

5/ **Madame Dominique SPINI**

Née le 26 mai 1955 à Grenoble

Domiciliée 1 Rue Lakanal 38000 GRENOBLE

Conseillère Municipale au sein du Conseil Municipal de Grenoble

**6/ Monsieur Chérif BOUTAFA**  
**Né le 5 avril 1963 à Grenoble**  
**Domicilié 12 Rue Léo Lagrange à 38100 GRENOBLE**  
**Conseiller Municipal au sein du Conseil Municipal de Grenoble**

**DEMANDEURS**

**Maître Thierry ALDEGUER**  
**Avocat**

**CONTRE :**

**Une délibération du Conseil Municipal de Grenoble en date du 13 mars 2023 ayant fixé le taux d'imposition pour la taxe sur le foncier bâti au taux de 65,79 %.**

**PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DES REFERES,**

---

<p><b>I – SUR LE RAPPEL DU CONTEXTE DANS LEQUEL LA PRESENTE DELIBERATION A ETE ADOPTEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE GRENOBLE</b></p>
---

**A) RAPPEL DU CONTEXTE NATIONAL**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de Finance pour l'année 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur la résidence principale et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

En 2020, 80 % des ménages n'ont déjà plus payé de taxes d'habitation sur leur résidence principale.

Les 20 % des ménages qui restent assujettis à cet impôt bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

Ainsi, en 2023, il apparaît qu'aucun foyer ne paie cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les Communes doivent percevoir la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, afin d'éviter des situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Ainsi, depuis 2021, les Communes doivent délibérer sur la base d'un taux de taxe sur les propriétés bâties égales à la somme du taux communal auxquelles s'ajoutent le taux départemental existant en 2020, soit 15,90 % pour le département de l'Isère.

Il convient de rappeler également que la loi de Finance pour 2020 avait posé le principe du gel taux d'imposition de la taxe d'habitation fixée en 2019.

De plus, l'obligation de fixer ce taux n'est plus mentionnée par les textes.

C'est donc sur les seuls taux de taxe foncière bâties ou non bâties que les Communes sont appelées à se prononcer.

## **B) SUR LA HAUSSE DU TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIERE ENVISAGEE ET L'ADOPTION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE 2023**

Il est versé aux débats ce rapport.

En page 45, il est indiqué que depuis la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les Communes ont perdu plus de 50 % de leur pouvoir d'action sur les taux de fiscalité.

Il est affirmé que les exécutifs locaux ne peuvent agir que sur les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, ainsi notamment sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Or, il n'a pas été rappelé le mécanisme correcteur mis en place par le législateur qui garantit pour les collectivités une compensation à l'euro près de la perte des ressources liées à la suppression de la taxe d'habitation.

Le rapport d'orientation budgétaire s'est interrogé sur une hausse des taux d'imposition de 25 % et sur l'impact des propriétaires résidents.

Il est indiqué page 48 que :

*« ...Ces simulations montrent que si la charge de ces hausses (bases + taux) est indéniablement lourde pour les propriétaires, elle représente, en moyenne, entre 30 et 50 % des économies réalisées par la suppression de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle ».*

Ainsi, dans ce rapport, les propriétaires fonciers à Grenoble sont considérés comme des privilégiés puisqu'il est indiqué qu'ils ont *« un revenu disponible entre 30 et 80 % plus élevés que les locataires. Cet écart est plus important sur les premiers déciles : 84 % sur le 1<sup>er</sup> décile, 51 % sur le dernier »*.

Ainsi, à travers cette analyse, il est affirmé qu'une hausse de la taxe foncière sur l'immobilier bâti et non bâti est susceptible d'affecter le propriétaire qui apparaît comme un redevable beaucoup plus privilégié qu'un simple locataire.

Néanmoins, le rapport page 49 indique :

*« Si cette analyse montre que les propriétaires ont un revenu disponible plus élevé que les locataires, ceci n'exclut pas des situations possibles de propriétaires modestes. ».*

La Commune de Grenoble et ses responsables, conscient qu'une hausse inconsidérée des taux d'imposition de la taxe foncière sur l'immobilier bâti est susceptible de porter atteinte aux propriétés modestes indique :

*« La Commune ne dispose pas de moyens (exonération ou abattement) pour moduler la taxe foncière sur le bâti pour ces personnes, il faut envisager un dispositif qui respecte le principe d'égalité devant l'impôt et le fait qu'une commune ne peut créer de dispositifs fiscaux. Ainsi, la Ville envisage de travailler avec le CCAS pour soutenir ces propriétaires modestes qui pourraient être fragilisés... »*

*(Pièce n° 2)*

En conséquence, conscient que cette hausse risque d'impacter les propriétaires modestes, il est envisagé dans ce rapport des mesures mais qui, en aucun cas, ne sont précisées et qui sont la reconnaissance qu'une augmentation excessive du taux sur l'immobilier bâti est susceptible de créer des situations financièrement intolérables.

Il est impératif de rappeler que cette hausse est dans le rapport précité, justifiée par la suppression de la taxe d'habitation qui aurait fait perdre aux Collectivités publiques et à Grenoble des marges de manœuvre budgétaire alors que cette suppression est compensée à l'euro près, comme ceci a été rappelé.

### **C) SUR LA JUSTIFICATION DE LA PRESENTE DELIBERATION S'AGISSANT DE LA TAXE SUR LE FONCIER BATI**

Il est prévu une augmentation de la taxe foncière bâti et un taux d'imposition de 65,79 %.

Une telle augmentation, en réalité, n'est même pas justifiée par des impératifs de la Commune de Grenoble de dégager des marges budgétaires mais par des considérations politiques générales qui sont véritablement sans lien avec les nécessités locales.

Il est évoqué le réchauffement climatique, les transitions qui seraient nécessaires pour favoriser des investissements massifs, une justice climatique et fiscale qui seraient liées qui conduiraient finalement à considérer à Grenoble le propriétaire foncier est le plus apte à contribuer d'une manière substantielle à ces objectifs.

Enfin, des considérations du fonctionnement du CCAS de la Ville et des services publics locaux justifieraient une telle augmentation.

En conséquence, cette augmentation du taux sur le foncier bâti et non bâti est contestée par les requérants tant pour les raisons de légalité externe que pour des raisons de légalité interne.

## **II – SUR LE DOUTE SERIEUX**

### **A) SUR LA LEGALITE EXTERNE**

#### **1°) Sur l'intérêt à agir des conseillers municipaux et recevabilité du recours**

S'il est constant que le recours direct d'un tiers devant le Tribunal Administratif contre une délibération prise par un conseil municipal peut être effectué dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication, à son affichage ou à sa publication, ainsi qu'il y a que s'il y a lieu à la transmission au représentant de l'Etat dans les départements, les tiers disposent à cet effet d'un délai de deux mois.

Toutefois, en application de la théorie de la connaissance acquise, les membres d'une assemblée délibérante sont réputés avoir eu connaissance de la délibération dès le moment de la séance à laquelle la délibération a été adoptée.

Le délai de recours à leur égard court à compter de cette séance avant même que la délibération est acquise au caractère exécutoire (*Conseil d'Etat, 13 juin 1986 – Toribio et Bideau ; réponse du ministère de l'intérieur à une question écrite d'un sénateur publié dans le JO du Sénat le 27 octobre 2007, p. 1942*).

Les conseillers municipaux requérants étaient présents le jour de la réunion du Conseil Municipal, il y a lieu de considérer, dès lors, qu'ils sont recevables à saisir le Tribunal et que cette saisine s'effectue dans les délais de recours contentieux.

Leur intérêt à agir ne fait aucun doute car la présente délibération concerne directement les finances de la Commune.

Ils ont pris position contre cette délibération et entendent dans l'intérêt communal déférer cette délibération à la censure de la juridiction administrative.

**2°) Sur l'absence d'information préalable au titre de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales**

- Il convient de rappeler que les conseillers municipaux détiennent, en application de l'article sus-rappelé, un droit à l'information à propos des affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Ainsi, dans les Communes de 3.500 habitants, les membres de l'assemblée délibérante doivent se voir adresser avec la convocation du Conseil Municipal une note de synthèse sur les affaires précisant le bien-fondé du projet de la délibération et surtout d'un pacte de délibération sur le domaine concerné.

A défaut d'une information préalable précise et complète, la délibération doit être illégale.

Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales qu'une note explicative de synthèse sur les affaires qui sont soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Se pose ici une difficulté majeure sur cette délibération puisque les considérations d'ordre général liées à des considérations émises par le sixième rapport du GIEC ne sont pas en relation direct avec les finances de la Collectivité, et les 7 conseillers municipaux qui ont été exclus de la majorité municipale ont qualifié cette délibération de « grosse opération de communication au service du maire ».

*(Pièce n°4)*

De telles considérations sont purement idéologiques et dissimulent les réalités financières de la collectivité.

Or, cette augmentation massive des taux sur le foncier bâti ne peut se justifier ici par des simples considérations de politique générale, dont la prise en compte appartient à l'Etat, la commune de Grenoble de Grenoble n'ayant pas à se substituer au pouvoir étatique, par le biais de ses interventions budgétaires.

Au demeurant, les grenoblois propriétaires fonciers n'ont pas à supporter de telles considérations générales et ont droit par l'intermédiaire de leurs élus municipaux à une réelle information, ce qui n'est pas le cas.

Dès lors, la délibération sera de ce point de vue annuler.

- Mais, plus grave, il a été déféré parallèlement à cette délibération sur les taux de taxe foncière la délibération sur la vente de la SAIEM GRENOBLE HABITAT.

Certains conseillers d'opposition ont fait valoir qu'aucune information objective ne leur avait été fournie s'agissant des offres qui ont été privilégiées par la Collectivité.

Les conseillers municipaux n'ont eu droit à aucune information sur les offres concurrentes et sur les critères qui ont déterminé le choix.

Par ailleurs, les Conseillers Municipaux d'opposition n'ont pas pu consulter les documents intégraux et n'ont pas bénéficié du droit à l'information telle que prévue par l'article L. 2121-13 du Code général des Collectivités territoriales.

Cette imprécision sur la vente d'une société qui appartient à la municipalité a directement un impact évidemment sur le budget et doit interroger sur l'augmentation hors du commun des taux sur le bâti foncier.

Dès lors, la délibération querellée sera, dès lors, suspendue.

**3°) Sur la communication préalable d'éléments fiscaux nécessaires au vote d'une délibération sur les taux d'imposition**

Il convient de rappeler que l'article L. 135 B Du Livre des procédures fiscales modifiées par les lois n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, impose à « *l'administration fiscale de transmettre chaque année auprès des Collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre : les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit et à leur demande, les montants des ressources supplémentaires lorsqu'ils sont d'un montant supérieur au seuil fixé par arrêté du Ministre chargé du budget que si la Collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre en fait la demande complémentaire, des renseignements individuels figurant sur le rôle supplémentaire et nécessaires à l'appréciation des montants figurant sur ce rôle, à l'exclusion des informations tenant à l'origine des rectifications opérées*».

Ces informations sont nécessaires évidemment à l'appréciation de la recette fiscale globale.

Par ailleurs, l'article L. L135 B du Livre des procédures fiscales indique que « *les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales. De même, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent se communiquer entre eux des informations fiscales sur leurs produits d'impôts* ».

La Commune de Grenoble étant membre de GRENOBLE ALPE METROPOLE, il appartiendra en toute hypothèse à la Commune de justifier de cette communication.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'Etat doit chaque année communiquer aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre les compensations d'exonération de fiscalité directe locale compensation d'exonération de fiscalités directe locale.

Là encore, la Commune de Grenoble devra justifier de cette communication.

A défaut la délibération devra être suspendue.

## **B) SUR LA LEGALITE INTERNE**

### **1°) Sur l'erreur de droit liée à la violation de l'article 1636 B septies du Code général des impôts**

Le texte précise que les taxes foncières... *« ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des Communes et Départements ou deux fois et demi le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé ».*

Or, il est versé au cas d'espèce, le taux pratiqué pour les années 2021-2022 sur l'ensemble des Communes de l'Isère Grenoble puisque le taux moyen en Isère qui apparaît est de 35,3 % alors que désormais il arrive à plus de 65 % pour Grenoble pour les propriétaires fonciers, s'agissant du bâti immobilier.

Or, le plafonnement évoqué précédemment est encore diminué dans l'hypothèse où la Commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale soumis à une fiscalité propre puisque le cinquième de l'article 1666 B septies du Code général des impôts indique que :

*« pour les communes membres d'un groupement dotés d'une fiscalité propre, le taux plafond prévu aux 1 et 4 sont réduits du taux appliqué précédente au profit du groupement ».*

Dès lors, la règle initiale, qui peut offrir une certaine marge d'action, est néanmoins affectée par le taux le taux pratiqué par la structure intercommunale à laquelle appartient la Commune.

En conséquence, il est nécessaire que la Commune communiquer les éléments de nature fiscale qui sont détenus par l'intercommunalité afin de fixer un taux préalable, ce qui a été rappelé sur le plan de la légalité externe.

En conséquence, il y a lieu de considérer que le taux proposé excède les plafonds autorisés par le législateur ce qui doit entraîner l'annulation de la délibération querellée.

**2°) Sur l'erreur de droit liée à l'augmentation proportionnelle de tous les impôts**

La délibération querellée augmente d'une manière proportionnelle et identique les trois impôts qui sont la taxe foncière sur l'immobilier bâti, la taxe foncière sur l'immobilier non bâti et la taxe d'habitation sur la résidence secondaire.

Or, il convient de rappeler que sous réserve des dispositions des articles L. 1636 B septies ou decies du Code général des impôts, la Commune ou l'EPCI compétent peut dans la même proportion faire varier les taux des différents impôts directs locaux à la hausse ou à la baisse pour une répartition quasiment identique sous réserve de l'évolution de la matière imposable et de l'effet base de la charge fiscale entre les taxes directes locales.

Or, il est des cas où le taux doit varier d'une manière différenciée.

En effet, la Commune ou l'EPCI n'a pas le droit d'opérer une variation proportionnée des taux à la hausse., si elle a pour a pour conséquence d'adopter un ou plusieurs taux supérieurs au taux plafond correspondant, et qui est défini par l'article 1636B septies du Code général des impôts.

Or, il a été rappelé dans le point précédent que l'augmentation de la taxe foncière sur l'immobilier bâti dépassait le plafonnement requis par le législateur si l'on considère que la Commune de Grenoble est membre de GRENOBLE ALPES METROPOLE et que ses marges de manœuvres étaient limitées par le taux pratiqué par GRENOBLE ALPES METROPOLE sur la taxe foncière.

En conséquence, à partir du moment où il semble établi que la fixation de l'impôt foncier sur l'immobilier bâti excède les plafonds autorisés par le législateur, en tenant compte des développements précédents, il y a lieu de considérer dès lors que le Conseil Municipal ne pouvait pas prévoir une variation proportionnelle de taux mais devait prévoir des taux différenciés notamment sur la taxe foncière sur l'immobilier bâti.

A défaut, la délibération doit être querellée (*ex. la taxe relative à la cotisation foncière des entreprises, à contrario, 30 mars 2019, Communauté d'agglomération Angers Loire métropole, req. n° 301219, recueil Lebon RJDA, 2009, p. 681*).

### **3°) Sur la rupture d'égalité devant les charges publiques et devant l'impôt**

Il a été rappelé précédemment qu'en réalité, la délibération querellée fait peser sur une augmentation substantielle de la taxe foncière sur les propriétaires, sur l'immobilier bâti, ce qui va grever l'ensemble de ces propriétaires et même les plus modestes puisque la délibération querellée fait peser sur ces propriétaires l'effort budgétaire de ce fameux bouclier écologique et sociale !

Or, si l'on se réfère ici au taux moyen du taux de taxe foncière sur l'ensemble du département pesant sur les propriétés immobilières bâties, il est significatif de constater que les propriétaires sont soumis à un régime exorbitant puisque le Conseil Municipal semble considérer ces propriétaires comme des nantis ce qui n'est pas exactement le cas, en faisant peser sur leurs épaules les besoins de financement de la Collectivité.

Il y a bien là rupture d'égalité devant l'impôt car rien ne justifie que les propriétaires fonciers d'immeubles bâtis qui n'ont bien souvent que leur résidence principale, et qui peuvent être modestes, soient assujettis à un tel régime.

Or, il convient de rappeler que la différence des taux des impôts directs locaux peuvent aboutir à une rupture d'égalité devant les charges fiscales en fonction du lieu de résidence des contribuables et pour garantir cette rupture d'égalité, le législateur (*articles 1636 B, sexies et 1636 B septies*) impose une certaine harmonisation sur le territoire national destinée à maîtriser la hausse de la fiscalité directe locale.

Le législateur impose la liaison des taux des impôts directs locaux de manière à avoir une harmonie sur le territoire national.

Au cas d'espèce, cette liaison n'est pas respectée dans la mesure où la hausse du taux sur l'immobilier bâti est même revendiquée comme étant une source de financement puisque les propriétaires sont considérés comme des nantis.

Il convient de rappeler que le principe d'égalité devant l'impôt comporte deux branches, d'une part, du principe d'égalité devant la loi fiscale (article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) et d'autre part, les principes d'égalité devant les charges publiques en application de l'article 13 de la même déclaration.

Au cas d'espèce, l'application du taux tel que pratiqué sur le foncier bâti dépasse largement le plafonnement voulu par le législateur et constitue une rupture d'égalité devant l'impôt et devant les charges publiques s'agissant du contribuable grenoblois propriétaire foncier.

Les contribuables grenoblois propriétaires fonciers n'ont pas à supporter seuls les nécessités de la mise en place d'un bouclier écologique et social, qui s'inscrirait prétendument dans les prévisions du GIEC !

Par ailleurs, s'agissant de la rupture d'égalité devant les charges publiques, rien ne justifie aujourd'hui à ce que le contribuable soit taxé d'une manière disproportionnée.

La délibération de ce point de vue sera suspendue.

Il convient de rappeler d'ailleurs que le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel, quand il s'agit d'apprécier une norme fiscale ou sa mise en œuvre par l'autorité publique, s'intéressent à la mise en œuvre par l'autorité en charge de mettre en œuvre l'imposition, rappellent que cette autorité publique doit se conformer « au principe d'égalité devant l'impôt et fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnelles en fonction des buts poursuivis... Que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner la rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques (*Conseil Constitutionnel du 6 août 2010, décision n° 2010-24 rendue sur QPC, Considérant 5 ; voir pour une formulation presque identique, Conseil Constitutionnel du 6 août 2010, décision n° 2010-24 rendue sur QPC, Considérant 6*).

Cette augmentation du taux ne peut se justifier par les seules considérations d'ordre général mais doit trouver sa source dans des critères objectifs qui permettent de justifier une telle augmentation.

L'explication qui a été donnée à l'occasion de ce Conseil Municipal est assez simple à partir du moment où le propriétaire foncier est propriétaire de son appartement, il a beaucoup plus de revenus que le simple locataire, ce qui est un raccourci écologique pratiqué largement par cette municipalité.

Or, il y a parmi la masse des propriétaires grenoblois, des propriétaires modestes et le logement qu'ils occupent constitue leur résidence principale.

De ce point de vue, ils sont de plein fouet atteints par cette rupture d'égalité devant l'impôt et devant les charges publiques.

### III – SUR L'URGENCE

Cette requête en référé suspension s'inscrit dans les prévisions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Il sera relevé qu'une requête en annulation a été déposée parallèlement contre la décision de la suspension sollicitée.

S'agissant de l'urgence, cette notion a été définie par le Conseil d'Etat qui considère que cette condition est remplie lorsque l'exécution de l'acte porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à l'intérêt public et à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre, ses intérêts pourront désormais simplement pécuniaires.

Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par les requérants si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

Cette urgence est appréciée objectivement et globalement compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce.

L'appréciation de l'urgence doit donc prendre en compte l'intérêt de la personne et aussi l'intérêt public.

Le juge des référés devra faire apparaître dans sa décision tous les éléments au regard notamment de l'argumentation des parties qui l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence (*Conseil d'Etat, 19 janvier 2001, Confédération Nationale des Radios Libres, n° 228615*).

Ce préalable étant formulé, au cas d'espèce, il y a bien urgence à suspendre la présente délibération puisque cette délibération a été transmis aux services

préfectoraux, et sera mis en œuvre par la direction des finances publiques du département.

Dès lors, avant même sa mise en œuvre et eu égard aux conséquences qu'impliquent pour l'ensemble des propriétaires fonciers grenoblois l'augmentation substantielle du taux afférent au foncier bâti, il y a lieu de suspendre cette délibération.

Par ailleurs, il a été rappelé évidemment les moyens de l'égalité qui s'opposent à ce qu'une telle délibération puisse prospérer.

**Il est donc urgent que le juge des référés suspende cette délibération dans l'intérêt public dans l'ensemble des contribuables grenoblois assujettis à la taxe foncière, s'agissant de l'immobilier bâti.**

**En matière de finances publiques locales, le juge considère que le risque d'une augmentation significative de la pression fiscale sur les ménages caractérise une situation d'urgence (*Tribunal Administratif Amiens-16.03.2003 - Commune de Montataire c/Communauté d'agglomération Creilloise- 031175*).**

## **PAR CES MOTIFS**

**SUSPENDRE** la délibération querellée en ce qu'elle a fixé le taux sur la taxe du foncier bâti à 65,79 % ;

**DIRE N'Y AVOIR LIEU** à l'article L. 761-1 du Code justice administrative, eu égard à l'intérêt communal qui anime les conseillers municipaux requérants ;

***Fait à GRENOBLE, le 3 avril 2023***  
***Pour les requérants***  
***son Conseil, Maître Thierry ALDEGUER***  
***Avocat***

**Pièces n° 1 à 4, selon bordereau joint.**